



## Compte-rendu du Conseil Municipal de TRONCHY (Saône-et-Loire)

### Nombre de Conseillers

- en exercice	11
- présents	5
- absents	1
- excusés	5
- votants	7

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à vingt heures, le conseil municipal convoqué, s'est réuni sous la présidence de Sébastien JACCUSSE, Maire de la commune.

Etaient présents : E LAMPIS, D CADOT, J PACAUD, A POURETTE, S JACCUSSE

Excusés : Marylène DAIME, P DAIME, C MERLE pouvoir E LAMPIS, P FORTON, A THROUDE pouvoir S JACCUSSE

Absents : JC BON

Secrétaire de séance : E. LAMPIS

### **1) - Approbation du compte rendu de la séance précédente :**

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

### **2) – Délibération encart publicitaire pour le bulletin municipal :**

CONSIDERANT que le bulletin municipal de TRONCHY est distribué gratuitement dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune ;

CONSIDERANT que le bulletin municipal fait aussi l'objet d'une diffusion sur le site Internet ([www.tronchy.fr](http://www.tronchy.fr)) ainsi qu'une publicité sur les réseaux sociaux de la commune comme Facebook ;

CONSIDERANT l'intérêt d'informer les habitants des services, produits et disponibilités des entreprises locales ;

Et afin d'aider au financement du bulletin, il est proposé au Conseil Municipal de voter le tarif de parution des entreprises locales dans le bulletin municipal qui paraîtra en janvier 2024,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- DECIDE de fixer le tarif à 50.00 euros l'insertion dans le bulletin municipal de la commune à paraître en janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### **3) – Délibération autorisant le maire à envoyer, liquider et mandater les dépenses d'investissement :**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### **Article L 1612-1 :**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement en 2023 : 192 928.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 48 232.00 € (192 928.00 € x 25%).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **4) – Délibération RODP GRDF 2023 :**

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'occupant du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au versement d'une redevance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- DÉCIDE de fixer à 241.00€ la redevance due par GRDF pour l'année 2023
- CHARGE le maire du recouvrement de la redevance en établissant annuellement un titre de recettes.

#### **5) – Délibération pour la dématérialisation des documents d'urbanisme :**

Avenant concernant les logiciels d'aide à l'instruction et les modules pour la dématérialisation des ADS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes, quelle que soit leur taille, doivent proposer une solution pour pouvoir recevoir les demandes d'urbanisme de manière dématérialisée en application du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Depuis cette même date, le Syndicat mixte met à disposition des communes qui le souhaitent un module accessible via l'adresse générale <https://urbabressebourguignonne.sirap.fr>

Monsieur le Maire propose d'utiliser ce module et de communiquer largement sur cet outil destiné aux usagers (site internet, bulletin municipal, ...).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- DÉCIDE d'utiliser le module de télé-procédure proposé par le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne sis à LOUHANS (71500).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

#### **6) – Délibération subvention « inscription Challenge des pistes d'éducation routière » :**

Dans le cadre du challenge des pistes d'éducation routière dans le département et de l'intervention de ladite association auprès des élèves de l'école primaire de TRONCHY, il est demandé une aide financière de 150.00 euros.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- ACCORDE à l'association " PREVENTION ROUTIERE " une subvention de 150.00. euros pour le challenge des pistes d'éducation routière. Cette dépense sera imputée à l'article 6574.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

## 7) - Divers :

Le maire informe :

- Du déplacement des bennes à verre et carton, elles seront ré installées derrière la mairie à compter du 5 janvier 2024.
- Présentation du compte rendu du SYDESL Comité territorial de la BASSE SEILLE.
- Signature de la nouvelle convention entre la commune et le SICED BRESSE NORD.
- le 11 décembre a débuté la consultation de la population sur le sujet des ZAER (zone d'accélération des énergies renouvelables), un cahier de doléances est mis à disposition en mairie aux horaires d'ouverture.
- J'ai reçu en mairie un collectif d'habitants, 21 personnes plus exactement ayant des questions concernant le PLUI.

Le conseil municipal signale :

- M. Alain POURETTE présente le rapport d'activité du syndicat des eaux.

La séance est levée à 21h55.

A Tronchy, le 12 décembre 2023

La secrétaire de séance,  
Evelyne LAMPIS



Le Maire,  
Sébastien JACCUSSE

